

S T A T U T S

acceptés en assemblée générale du 12 Mai 1912.

de la S O C I E T É " les T I R E U R S de la B O R G N E "

à B r a m o i s

==*==*==* ==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*

Art. I. La société fondée sous le nom de Société des Tireurs de la Borgne a pour but d'encourager et de perfectionner le tir en général et spécialement de faciliter aux militaires astreints dans l'année à des exercices de tir l'accomplissement de ce service en pourvoyant à l'exécution du programme élaboré annuellement par le Département militaire suisse pour les exercices volontaires de tir.

Art. II. Tout citoyen militaire ou ayant 18 ans et des aptitudes militaires reconnues pourra être reçu membre de la Société.

Art. 3 L'assemblée générale est composée de l'assemblée des sociétaires.

Art. 4 Elle se réunit le dernier dimanche d'Avril et dans la règle le premier dimanche de novembre; la présence aux deux assemblées générales est obligatoire sous peine de un franc d'amende.

Art. 5 Elle a les attributions suivantes:

- a) Elle nomme le Comité.
- b) Elle délibère et prend des décisions sur les intérêts de la société, prend connaissance des comptes et statue sur les dépenses et les recettes. Elle fixe la contribution annuelle des sociétaires.
- c) Elle prononce sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.
- d) Elle statue sur les changements à apporter aux statuts et en général sur tous les cas non prévus qui ne rentreraient pas dans la compétence du comité.

Art. 6 Le sociétaire qui ne satisfait pas dans l'année aux contributions et amendes imposées pourra, après avertissement donné et non payement du rembours, être exclu de la société.

Art. 7 Le sociétaire démissionnaire ou exclu perd tous ses droits sur les avoirs de la société.

Art. 8 L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou son remplaçant. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 9 La société est administrée par un comité de cinq membres

Président, vice Président et trois membres; le comité est rééligible.

Art. 10 Le secrétaire et le caissier sont nommés par le comité; ils peuvent être choisis dans son sein ou dans les autres membres de la société.

Art. 11 Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il convoque les sociétaires, soit pour les assemblées, soit pour les tirs.
- b) Il gère les avoirs de la société et la représente.
- c) Il organise, dirige et surveille les tirs, en établit les résultats et les communique à la Commission cantonale de tir.
- d) Il fait les règlements nécessaires à la police du tir et veille à leur observation.

Art. 12 Les recettes de la société provenant soit du produit des avoirs sociaux, soit des subsides (fédéral et cantonal) soit de contribution personnelle des membres, soit de toute autre source sont affectés à couvrir les dépenses occasionnées par les tirs et ensuite à constituer un fonds de société.

Art. 13 Les tirs militaires seront exécutés conformément aux dispositions du programme des exercices de tir du Département militaire fédéral.

Art. 14 Tous les soldats habitant la commune astreints aux tirs militaires et ne faisant pas partie de la société pourront participer à ces tirs les jours qui leur seront désignés et cela gratuitement.

Ils devront fournir les cartouches nécessaires et laisseront à la Société, pour leur part aux frais, les subsides qu'ils obtiendront.

Ils deviennent ainsi membres militaires de la société, sans avoir droit à son avoir social et ne pourront prendre part aux délibérations et votes relatifs à ces avoirs sociaux; ils ont droit au matériel de la société pour l'accomplissement de leurs tirs militaires obligatoire et facultatif ainsi que pour les tirs ayant un caractère civil en se soumettant pour ceux-ci aux règlements de ces tirs.

Art. 15 Les discussions étrangères aux questions de tir et aux intérêts de la société sont interdites pendant les réunions.

- Art. 16 Tout membre qui est un sujet de trouble dans les réunions ou dans les tirs et qui ne voudra pas se soumettre aux observations des autorités de la société, peut être exclu.
- Art. 17 La société ne pourra se dissoudre qu'avec l'assentiment des trois quarts de ses membres.
- Art. 18 En cas de décès d'un sociétaire, ses droits à la société seront cédés par succession de préférence au premier fils militaire, s'il n'y a pas de militaire, au choix de la société. Le nouveau membre sera accepté gratuitement dès qu'il aura 18 ans révolus.
- Art. 19 En cas de décès de l'un des membres du comité, son remplacement aura lieu à la prochaine assemblée générale.
- Art. 20 Tout sociétaire pourra à partir de 50 ans, s'il fait partie de la société depuis dix ans au moins, se faire remplacer par un de ses fils (de préférence militaire) en lui léguant ses droits.
- Art. 21 Le père remplacé n'a plus droit aux votes et aux avoirs de la société mais il continue d'en faire partie comme membre honoraire en payant demi-cotisation. (la suite après art. 33.)
- Art. 22 Les demandes d'entrée dans la société devront être adressées par écrit au comité au moins trois jours avant la réunion où elles devront être présentées.
- Art. 23 L'acceptation de nouveaux membres se décidera au vote à bulletin secret.
- Art. 24 L'assemblée fixera chaque année à l'assemblée d'Avril le prix d'entrée dans la société pour ceux qui sont militaires; les non militaires payeront vingt francs en plus du prix fixé pour les militaires.
- Art. 25 Le prix des entrées dans la société sera payé comme suit: Frs 20 le jour d'entrée.
Le surplus dans l'année courante ou par un billet avec caution et portant intérêt légal.
- Art. 26 Tout sociétaire qui, sauf cas majeur reconnu par le comité ne prend pas part aux tirs fixés par la société sera passible d'une amende que fixera le comité; il versera en outre une valeur égale à celle que laissent en fonds les tireurs qui obtiennent le subside fédéral.

- Art. 27 La valeur des amendes et des subsides est soumise pour la perception aux mêmes conditions que celle des cotisations . (art. 6.)
- Art. 28 Tout sociétaire doit, sauf empêchement majeur, assister à l'ensevelissement d'un membre décédé sous peine d'un franc d'amende.
- Art. 29 Les nouveaux membres devront à leurs frais prendre connaissance de tout ce qu'un tireur doit connaître concernant le tir.
- Art. 30 L'assemblée générale d'automne nommera les deux censeurs pour les comptes à présenter à l'assemblée générale le printemps.
- Art. 31 Elle sera valablement représentée vis à vis des tiers par le Président ou le vice-Président et le secrétaire et engagée par leurs signatures respectives.
- Art. 32 Les engagements de la société ne sont garantis que par l'avoir social; les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle à cet égard.
- Art. 33 La société se fera inscrire au registre du commerce.

Art. 21 (suite) Il pourra participer aux tirés et aux récréations mais sans obligation de sa part.

Le sociétaire sans enfant et âgé d'au moins 50 ans pourra à sa demande passer comme membre honoraire et sera soumis aux mêmes conditions que le père remplaçant.

M. Ray Président
 + Mayor Lucien
 + Panchard Louis
 + Roy Pierre
 + Davioz Pierre
 Mayor Eug
 + Gay Justienne
 Mayor Charles
 + Nandi Jules
 + Prutti.

9.	+ Mayor	x
9.	+ Panchard Lucien	?
9.	+ Linget César	x
mal	+ Panchard Henri	x
x	+ J. Panchard	x
x	+ Eug. Panchard	x
x	+ Biner Jos. Marie	x
x	+ Fardet M. Auguste	x
?	+ Hoyer Eugène	x
x	+ Richard Louis	x

+ Micheloud Jean Bapt.
+ Hagen Maurice
+ Farquet Emile
+ Farquet Charles
+ Berthod Joseph
+ Chener Jean Louis.
+ Hagen Emile
+ Vantroy Jean Louis S.
+ Quarroz Julien
+ Zanoli Ch.
+ Ybemi Gay
+ Joseph Gary
+ Fauchier Outh
+ Grand Joseph
+ Grand Eugene
+ Jane Henry

+ Olyvier Liffhuar.
+ Jacquod Joseph
+ Braz Jean
+ Olyvier Hippolyte
+ Olyvier Joseph
+ Leon Fleury
+ Fleury Outh
+ Mary Mathieu
+ Christ Pierre
+ Thöninge H. H. H.
+ Schwick Fridolin
+ Kurbu Ludwig
+ Burkert Henri
+ Chener Anhaime

+ Mannami Jean
+ Rossi Francois
+ Farquet Camille
+ Hagen Joseph
+ Mayor Ch.
+ Comin Anstly
+ Farquet Alfred
+ Fave Gustave
+ Burkert J. B. B.
+ Em. L. L.
+ Burkert Jean
+ Chener Eugene
+ Dubuis Jules
+ Steffen Adolphe
+ Fave Bapt.
+ Burkert Jean Bapt.
+ Chener
+ Fave Gustave
+ Pignat Hippolyte
+ Fleury Louis
+ Rossi Joseph
+ Burkert Victor
+ Micheloud Jul
+ Fournier Paul
+ Chener Anhaime
+ Dubuis Paul
+ Hagen Joseph
+ Fournier Francois
+ Chener Louis
+ Mayor Henri
+ Hagen Camille